

Charte du Conseil de la Jeunesse du 15^e

ARTICLE 1

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est créé par délibérations du Conseil de Paris des 19 et 20 novembre 2001, du Conseil d'Arrondissement du 2 avril 2002. Il est modifié par le Conseil d'Arrondissement du 24 janvier 2022.

ARTICLE 2

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est une instance consultative du Conseil d'Arrondissement. Ses débats sont publics.

ARTICLE 3

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est un outil de promotion de l'accès des jeunes à l'exercice de la citoyenneté et à l'autonomie. Il a pour objectifs la participation des jeunes à la vie de l'arrondissement, la création de projets qui contribuent au développement de l'arrondissement et l'organisation de débats et événements ayants attrait à la jeunesse et aux sujets qui la préoccupent.

ARTICLE 4

Lieu d'information et de dialogue mutuel entre les jeunes de l'arrondissement et la municipalité, le Conseil de la Jeunesse du 15^e peut être saisi par le Conseil d'Arrondissement ou par le Maire pour émettre un avis sur un dossier ou participer à l'activité de la municipalité. Inversement, le Conseil de la Jeunesse du 15^e peut débattre sur des propositions émanant du Conseil d'Arrondissement. Il peut aussi poser des questions écrites au Maire sur tout sujet en lien avec l'arrondissement, par l'intermédiaire de l'adjoint au Maire chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 5

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est composé de 40 titulaires âgés entre 13 et 17 ans révolus qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle, de formation ou associative, concourent à la vie de l'arrondissement. L'autorisation du responsable légal du jeune est obligatoire.

ARTICLE 6

La participation au Conseil de la Jeunesse du 15^e est basée sur le volontariat. Sont membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e, les jeunes répondant aux critères de l'article 5 qui se portent candidats auprès de la Mairie d'arrondissement. Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e sont tirés au sort, en respectant la parité entre femmes et hommes, au nombre de 4 conseillers par quartier de l'arrondissement.

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est renouvelé dans son ensemble tous les deux ans. Une confirmation de participation est transmise à la mi-mandat par chaque Conseiller.

Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e s'obligent à respecter la présente charte.

En cas de vacance d'un ou plusieurs siège(s) du Conseil de la Jeunesse, un remplacement par tirage au sort, selon le sexe et le quartier concerné, est organisé lors de l'Assemblée plénière suivante.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e sont appelés Conseillers. Ils sont bénévoles.

ARTICLE 8

Chaque Conseiller ne possède qu'un mandat. Une procuration peut être donnée à un autre membre du Conseil. Seuls les Conseillers peuvent participer aux votes. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la question est reportée à l'avis du Conseil suivant.

ARTICLE 9

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est co-présidé par deux de ses membres, à parité, tirés au sort à la fin de chaque séance plénière en prévision de la suivante.

Le Maire et son ou ses élus délégués à la jeunesse assistent de droit au Conseil.

ARTICLE 10

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e se réunit dans une salle mise à disposition par le Maire. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an en séance plénière.

Si la situation l'exige, le Conseil peut se tenir de manière dématérialisée.

Il est convoqué par le Maire ou son adjoint chargé de la Jeunesse au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour de la réunion, qui est rédigé par le Maire ou par son adjoint chargé de la jeunesse, en accord avec les co-présidents de la séance concernée, accompagne la convocation.

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est constitué de 4 commissions de travail afin de répondre à son objet tout au long de l'année et préparer les séances plénières :

- La Commission à l'éco-responsabilité et citoyenneté ;
- La Commission à la vie associative, culturelle et bénévole ;
- La Commission au bien-être dans l'espace public ;
- La Commission fête de la jeunesse & États Généraux de la Jeunesse.

Chaque Conseiller participe à une ou plusieurs commissions.

Les commissions sont coanimées par 2 de ses membres élus par les Conseillers de cette dernière pour une durée d'un an renouvelable. Ils sont appelés rapporteurs.

ARTICLE 11

Outre les membres du Conseil et les personnes prévues à l'article 9, le Conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation du Maire ou du Conseil de la Jeunesse du 15^e.

ARTICLE 12

Le compte-rendu de chaque réunion est rédigé par les co-présidents et transmis aux membres du Conseil dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13

Afin de permettre le développement civique, culturel et personnel des membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e, la Mairie organise des activités à destination des conseillers, telles que des formations, visites ou sorties encadrées.

ARTICLE 14

Une fois par an, le Conseil de la Jeunesse du 15^e présente un rapport au Maire qui en informe le Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 15 Le Conseil de la Jeunesse du 15^e informe les jeunes de l'arrondissement de ses débats et de ses actions. A cet effet, une place lui est accordé dans le journal municipal diffusé par la Mairie du 15^e. Le site Internet de la Mairie du 15^e et l'utilisation de réseaux sociaux spécifiques au nom du Conseil de la Jeunesse du 15^e peuvent être à sa disposition. Ceci est structuré par les co-présidents et rapporteurs lors de réunions avec le ou les représentants du Maire en charge de la jeunesse.

ARTICLE 16

Suppression de l'article.

ARTICLE 16 Un Conseiller perd sa qualité de membre du conseil dans l'un des cas suivants :

S'il démissionne ;

S'il dépasse la limite d'âge de 17 ans révolus ;

Si son responsable légal n'est plus d'accord avec sa participation au Conseil ;

S'il ne justifie plus de par sa résidence ou son activité professionnelle, ou sa formation ou son investissement associatif, d'un lien avec la vie du 15^e arrondissement ;

S'il ne respecte pas les articles de la présente charte.

Le remplacement de la vacance est effectué conformément à l'article 6 de la présente Charte.

ARTICLE 17

Le Conseil de la Jeunesse du 15^e est informé de la perte de qualité de membre de ses Conseillers ainsi que des motifs de cette perte.

ARTICLE 18

La Charte du Conseil de la Jeunesse du 15^e est adoptée par le Conseil d'Arrondissement. Elle peut être modifiée par le Conseil d'arrondissement, à la demande des deux tiers des membres du Conseil de la Jeunesse du 15^e, ou à la demande du Maire ou de son adjoint chargé de la Jeunesse.